



APPEL OUVERT A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA SELECTION D'UNE OU PLUSIEURS SOCIETES DE CAPITAL INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES PME AUVERGNATES DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE ET DU PLAN D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE PARTICIPATION JEREMIE-AUVERGNE N°JER-2010/002

(Fonds de participation européen régionalisé financé principalement par le FEDER 2007-2013 et le Conseil Régional Auvergne : Initiative JEREMIE en Auvergne)

Date limite de remise des propositions : 10 septembre 2010 à 18h00 (heure française)

Contacts :



SOFIMAC PARTNERS SA

Audrey RODDIER, Chargée d'Affaires
24, avenue de l'Agriculture, 63100 Clermont-Ferrand
Tél : 04 73 74 47 97 Fax : 04 73 74 57 58
E-mail : a.roddier@sofimapartners.com
a.roddier@jeremie-auvergne.eu



CHAMBRE REGIONALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE AUVERGNE (CRCIA)

Service Anticipation et Ingénierie Financière
Marie-Hélène SAVY, Chef de service
Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, BP 25,
63510 Aulnat
Tél : 04 73 60 46 53 Fax : 04 73 90 89 22
E-mail : mhsavy@auvergne.cci.fr



FONDS DE PARTICIPATION JEREMIE-AUVERGNE

www.jeremie-auvergne.eu
E-mail : info@jeremie-auvergne.eu

1. CONTEXTE

Etant donné le Cadre de Référence Stratégique National (CRSN) de la France, approuvé par la Commission Européenne en date du 4 juin 2007, le Préfet de la Région Auvergne en sa qualité d'Autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER 2007-2013 de la Région Auvergne « Compétitivité régionale et emploi », ainsi que le Président de la Région Auvergne, ont défini un plan de financement relatif à la constitution du fonds de participation JEREMIE Auvergne (désigné « JEREMIE-Auvergne »).

Une convention de financement de l'initiative « JEREMIE » en Région Auvergne a ainsi été signée le 3 mars 2009 avec constitution d'un groupement conjoint composé de Sofimac Partners et de la CRCIA, en charge de la gestion du Fonds de participation JEREMIE-Auvergne, agissant en conformité avec les meilleurs standards de marché, en mettant en œuvre préalablement à tout investissement notamment un ou plusieurs appels à manifestation d'intérêt, afin d'identifier les intermédiaires financiers appropriés et accrédités pour la mise en œuvre du plan d'investissement de l'initiative.

C'est dans ce contexte, et en application des dispositions précitées, que Sofimac Partners est à l'origine du présent appel à manifestation d'intérêt en vue de sélectionner des sociétés de capital investissement en faveur des PME auvergnates, étant rappelé que dans le cadre du groupement conjoint précité, Sofimac Partners assure la mise en œuvre opérationnelle de la partie soutien de crise en son aspect capital investissement de JEREMIE-Auvergne.

L'Axe 6 du Programme Opérationnel « Compétitivité Régionale et Emploi » est consacré à la mise en place du dispositif d'ingénierie financière (JEREMIE), à travers :

- La constitution d'une offre de financement pour les entreprises, pour certaines innovantes, à travers des opérations de capital investissement;
- L'intervention du dispositif au service de l'économie traditionnelle (microcrédit, petits financements...).

2. OBJET DE L'APPEL OUVERT A MANIFESTATION D'INTERET

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet la sélection d'une ou plusieurs sociétés de capital investissement en faveur des PME auvergnates conformément à l'article 44 du règlement CE n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, Le Fonds Social Européen et le Fonds de Cohésion et abrogeant le Règlement CE n°1260/1999.

Sont considérés comme relevant du capital investissement les investissements effectués, dans des sociétés non cotées, par des sociétés ou fonds d'investissement qui, agissant pour leur propre compte, gèrent des capitaux de particuliers, d'institutions ou leurs propres capitaux. Ces investissements sont réalisés entre autre pour le financement des phases de départ et d'expansion, mais non le financement de remplacement ni les rachats.

Cette mesure de capital investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres pourra intervenir dans les petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion. Elle interviendra également jusqu'en phase de démarrage dans les moyennes entreprises situées dans des régions non assistées, et jusqu'en phase d'expansion dans les moyennes entreprises situées dans des régions assistées (selon zonage des Aides à finalité régionale (décret du 27.07.2009 modifiant le décret n°2007-732 du 07.05.2009).

Est entendu par Capital d'Amorçage, le financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage.

Et, est entendu par Capital de Démarrage, le financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et ne réalisent pas encore de bénéfices, pour le développement et la première commercialisation de leurs produits.

Et, est entendu par Capital Expansion, le financement visant à assurer la croissance et l'expansion d'une société, qui peut ou non avoir atteint le seuil de rentabilité ou dégager des bénéfices, et employé pour augmenter les capacités de production, développer un marché ou un produit ou renforcer le fonds de roulement de la société.

La participation de JEREMIE-Auvergne pour la durée du Programme Opérationnel sera plafonnée à cinq cent mille (500 000) euros pour l'ensemble des intermédiaires financiers sélectionnés, sous réserve de réajustements de la répartition des montants des allocations de JEREMIE-Auvergne, en fonction de la/des propositions retenues dans le cadre du présent Appel à Manifestation d'Intérêt. Les actions sont souscrites et libérées en fonction du business plan présenté par la/les sociétés de capital investissement proposées sélectionnées. L'octroi de ce/ces financements donnera lieu à la signature d'une Convention d'investissement entre JEREMIE-Auvergne, par le groupement conjoint, et la/les sociétés de capital investissement proposées sélectionnées.

Suite à la mise à disposition des fonds, la/les sociétés de capital investissement sélectionnées auront à réaliser et gérer des investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres au sein de PME auvergnates non cotées en bourse.

La / les sociétés de capital investissement sélectionnées procéderont à l'identification, à la sélection, à l'analyse des dossiers d'investissement, à la préparation de la documentation, et à l'exécution et suivi de l'investissement auprès des entreprises financées, en conformité avec les objectifs fixés dans la Convention d'Investissement.

La / les sociétés de capital investissement seront responsables du traitement des paiements en lien avec l'entreprise financée, du suivi des opérations d'investissement, ainsi que des rapports d'activités qu'elles adresseront au groupement conjoint semestriellement, conformément aux contraintes réglementaires et à celles complémentaires exigées par le FEDER.

3. PERIMETRE DE CANDIDATURE ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Chaque société de capital investissement doit répondre aux conditions suivantes :

Zone géographique d'intervention :

- La gestion de chaque société de capital investissement devra s'effectuer dans la région administrative Auvergne ;
- Chaque société de capital investissement devra disposer d'une équipe permanente et opérationnelle basée dans la région administrative Auvergne ;
- Chaque société de capital investissement devra intervenir auprès d'entreprises situées strictement dans la région administrative Auvergne, qui est définie comme la « Zone d'investissement prioritaire » ;

Typologie des entreprises cibles :

Chaque société de capital investissement devra intervenir auprès de micro, petites et moyennes entreprises auvergnates, conformément aux définitions fournies dans la Recommandation de la Commission Européennes du 06/05/2003. Chaque société de capital investissement interviendra dans les petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion, également jusqu'en phase de démarrage dans les moyennes entreprises situées dans des régions non assistées, et jusqu'en phase d'expansion dans les moyennes entreprises situées dans des régions assistées (selon zonage des Aides à finalité régionale (décret du 27.07.2009 modifiant le décret n°2007-732 du 07.05.2009).

Est considérée comme :

- ✓ Une micro-entreprise, une entreprise qui emploie moins de 10 personnes (en unités de temps de travail) et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros,
- ✓ Une petite entreprise, une entreprise qui emploie moins de 50 personnes (en unités de temps de travail) et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total bilan n'excède pas 10 millions d'euros,
- ✓ Une moyenne entreprise, une entreprise qui emploie moins de 250 personnes (en unités de temps de travail) et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total bilan n'excède pas 43 millions d'euros,

En vertu de la définition fournie par la recommandation de la Commission Européenne du 06/05/2003, une entreprise est « toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». La notion d'autonomie ou de dépendance, comme détaillée dans la recommandation, est à prendre en considération dans le calcul de ces données ;

- Conformément aux lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C194/02) de la Commission Européenne, les mesures de capital-investissement doivent exclure spécifiquement l'octroi d'aides aux entreprises :
 - en difficulté,
 - de la construction navale, de l'industrie houillère et de la sidérurgie.

Sont considérées comme des entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, « les entreprises incapables, avec leurs propres ressources et en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, d'échapper à la liquidation à court ou moyen terme » (JO C 244 du 1.10.2004)

Les activités liées aux jeux de hasard, à la production et commercialisation d'armes et de tabac, ainsi qu'au clonage humain sont également exclues.

Toute activité illégale au regard de la législation européenne et nationale est exclue ;

Caractéristiques des financements et interventions :

- Les interventions des sociétés proposant doivent correspondre aux standards d'interventions des sociétés de capital investissement et ne pas entraîner de concurrence entre les différents dispositifs d'interventions existants. La / les sociétés de capital investissement veilleront à ce que

les fonds publics alloués soient investis dans les mêmes conditions qu'un investisseur privé, conformément aux règles définies dans les articles 4.3.5 et 4.3.6 des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C194/02) de la Commission Européenne ;

- Chaque société de capital investissement ne prendra que des participations minoritaires dans les micro, petites et moyennes entreprises financées, entendues comme inférieures à 50% du capital, y compris après conversion des titres à terme ou à option éventuellement souscrits ;
- Chaque société de capital investissement devra s'interdire d'investir directement i) dans des entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, organisé ou libre, sauf si cette admission intervient après l'investissement du Fonds II) ainsi que dans tout véhicule d'investissement dont l'objet est la détention de titres admis aux négociations du marché réglementé français ou étranger iii) ou dans tout fonds de fonds, à l'exception des OPCVM monétaires ;
- Chaque société de capital investissement devra avoir pour objectif de financer en fonds propres ou quasi-fonds propres des sociétés ou entités non cotées ;
- Les investissements dans les entreprises auvergnates doivent être d'un montant conforme aux régimes d'aides publiques appliqués. Ces derniers devront être compris entre un montant de 50 000€ et 100 000€ ;
- Chaque société de capital investissement devra s'interdire toute délégation de gestion financière, administrative et comptable de leurs activités, dans le cadre de la gestion de leurs investissements.

Chaque société de capital investissement proposante doit être une personne morale ayant déjà une expérience dans la gestion d'opérations de capital investissement et doivent à ce titre fournir les informations suivantes, conformément au plan d'activité présenté ci-dessous (intégrant notamment les dispositions de l'article 43.2 du Règlement (CE) n°1828/2006 :

- La description de la société de capital investissement proposante (coordonnées (Annexe 1), date de création, nombre d'employés,...), forme de l'organisation (copie des statuts de la société proposante), inscription du régime fiscal adopté et impact sur les comptes,
- le lieu d'implantation de la société de capital investissement proposante et la couverture géographique de ses activités (y compris au niveau local),
- le bilan d'activité présentant la gestion qu'elle a eu d'opérations de capital investissement au préalable, et les résultats quant au développement des entreprises aidées,
- les rapports annuels des 5 dernières années (bilan, compte de résultat, rapport d'activité et leurs annexes) présentant l'état de la situation financière de la société de capital investissement et apportant des preuves de sa capacité économique et financière,
- une note présentant la composition de l'équipe en charge de la gestion de la société de capital investissement. Cette note doit présenter également le track record (au minimum sur 5 ans) de cette équipe de gestion, de manière nominative, à l'échelle locale (soit en région administrative Auvergne), indiquant pour chaque membre de l'équipe : les entreprises financées, les résultats obtenus par entreprise financée, ainsi que le suivi/accompagnement réalisé auprès de l'entreprise,
- l'attestation de délégation de signature éventuelle, telle que fournie à l'Annexe 2, dûment signée,

- les déclarations et garanties de la société capital investissement proposante au regard de sa situation légale telle que fournie en Annexe 3 dûment signées.

Sa candidature présentera également les éléments suivants :

- le marché cible des entreprises,
- les critères et les conditions de financement de la société de capital investissement,
- le budget opérationnel de la société de capital investissement,
- la liste des partenaires de cofinancement,
- le montant prévisionnel de la contribution JEREMIE-Auvergne souhaitée, sa justification et son utilisation prévue,
- le mode d'identification, d'évaluation, de sélection, d'approbation, de contrôle, de suivi et de gestion des risques (méthodes de provisionnement) du portefeuille de participations,
- une note relative aux dispositions en matière de professionnalisme, de compétence et d'indépendance de la gestion,
- la politique de la société de capital investissement concernant la sortie des investissements dans les entreprises,
- les règles de valorisation de la société de capital investissement.

La société de capital investissement proposante devra connaître le territoire Auvergnat et ses acteurs, notamment :

- les réseaux de la création-reprise-transmission d'entreprises afin de localiser les entreprises pouvant faire l'objet d'un investissement ;
- les acteurs intervenant sur le champ de l'accompagnement des entreprises afin de les aider à répondre à des besoins spécifiques ou à nouer des partenariats ;
- les organismes de financement afin, d'une part, d'articuler l'intervention de la société de capital investissement avec les autres outils d'ingénierie financière et, d'autre part, d'orienter les entreprises dans leurs besoins de financement.

La société de capital investissement proposante devra être abondée par des fonds publics, voire privés. La contribution de JEREMIE-Auvergne sera au minimum de 50%.

La société de capital investissement devra fournir, à l'appui de sa réponse, des éléments probants de cofinancements par les autres partenaires publics et privés s'il y a lieu.

Les membres du Comité d'engagement pourront être des représentants des investisseurs aux côtés d'experts indépendants. Les dossiers seront présentés par les membres de l'équipe de gestion. Les autorités françaises se sont engagées à ce que, dans tous les cas de figure, et même si les investisseurs publics sont représentés dans les comités d'engagement, ceux-ci soient toujours composés majoritairement d'investisseurs privés ou d'experts indépendants. Un/des membres du groupement conjoint pourront participer audit Comité.

4. DUREE :

La durée de l'investissement du Fonds de participation JEREMIE AUVERGNE dans chaque société de capital investissement sélectionnée sera en moyenne d'une durée de 8 ans.

5. TOTAL DES FRAIS DE GESTION :

Chaque société de capital investissement sélectionnée a droit au versement annuel de frais de gestion qui ne peuvent excéder, sur une moyenne annuelle et pendant la durée du dispositif, 3% TTC maximum du montant des contributions du Programme Opérationnel souscrit dans la société de capital investissement, conformément à l'article 43.4b du Règlement 1828/2006 et l'article 5.2.2 de la Convention de financement de l'initiative JEREMIE en Auvergne du 03 mars 2009. Ce pourcentage est à considérer comme un montant maximum, et fait partie intégrante des critères de sélection.

Ces frais de gestion TTC (commission de gestion, honoraires du commissaire aux comptes, honoraires de la banque dépositaire, frais d'expertises, frais d'audit, assurance SOFARIS, impôts et taxes, autres frais), comprenant également les frais de création pour la première année, devront faire l'objet d'un calendrier prévisionnel sur la période de l'investissement du FCPR JEREMIE AUVERGNE dans la société de capital investissement et être dûment justifiés, conformément aux règles de gestion du FEDER (comptabilité séparée, factures acquittées,...).

6. SUIVI DE L'EXECUTION :

Chaque société de capital investissement sélectionnée devra s'acquitter des obligations administratives, financières et de suivi/ reporting conformément aux exigences du FEDER. Elle devra notamment fournir au groupement conjoint, SOFIMAC Partners/CRCIA, gestionnaire de JEREMIE-Auvergne et par extension à la Région Auvergne et à la Préfecture de la Région précitée :

- ✓ Des rapports de gestion semestriels et un rapport de gestion annuel, certifiés par un Commissaire aux comptes, préparés par la société de capital investissement du fonds selon un format prédéfini par le groupement conjoint, qui attesteront notamment du versement des fonds aux entreprises ainsi que des frais de gestion de la société de capital investissement.
- ✓ Des rapports d'activité semestriels détailleront, selon un modèle établi conjointement par la société de capital investissement et le groupement conjoint, les interventions de capital investissement dans les entreprises, et intégreront à minima :
 - Une identification précise et le nombre d'entreprises repérées, contactées et sélectionnées ;
 - Une liste des entreprises, dont le dossier a été présenté en comité, ainsi que celle dans lesquelles des parts ont été prises,
 - Une présentation détaillée des entreprises auvergnates financées,
 - Un état des lieux mettant en avant l'évolution des entreprises auvergnates financées depuis la contribution du FCPR JEREMIE AUVERGNE dans la société de capital investissement.

7. OBLIGATIONS :

Publicité

Chaque société de capital investissement sélectionnée s'engage à respecter et à faire respecter aux entreprises bénéficiaires l'obligation de publicité de l'intervention financière du FEDER et de la Région Auvergne dans chaque convention d'investissement, conformément notamment aux dispositions prescrites par le règlement CE n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution des règlements 1083/2006 et 1080/2006, et de la circulaire du Premier Ministre du 12 février 2007.

Comptabilité séparée

Chaque société de capital investissement sélectionnée devra établir une comptabilité séparée ou définir une codification comptable spécifique pour la contribution du Programme Opérationnel en vue des bilans d'activité et des contrôles afin de répondre aux exigences de l'article 60 du règlement 1083/2006 et de l'article 15 du Règlement 1828/2006.

Aides d'Etat

Chaque société de capital investissement sélectionnée s'engage à respecter et à faire respecter aux entreprises bénéficiaires les dispositions communautaires et nationales, législatives et réglementaires qui leurs seront applicables et notamment celles relatives aux aides d'Etat dans le cadre de l'utilisation des fonds publics mis à leur disposition au titre de la Convention d'Investissement. Chaque société de capital investissement sélectionnée s'engage à respecter et à faire respecter aux entreprises bénéficiaires de ses investissements les règles nationales et communautaires actuelles et futures en matière d'aides d'Etat, notamment le nouveau régime d'interventions publiques en capital investissement régional dans les PME de croissance N°N629/2007 sous réserve de sa notification par la Commission Européenne le rendant applicable.

Outils d'ingénierie financière

Chaque société de capital investissement sélectionnée s'engage à respecter et à faire respecter aux entreprises bénéficiaires les dispositions communautaires et nationales, législatives et réglementaires en vigueur concernant les Outils d'Ingénierie Financière utilisés dans le cadre des Investissements réalisés, incluant notamment les dispositions françaises relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées aux articles L.562-1 et R.562-1 et précédents et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les décrets, arrêtés et circulaires applicables, et les règles relatives à la protection de l'épargne prévues dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »).

8. CONTROLE/EVALUATION :

Chaque sociétés de capital investissement sélectionnée transmettra ses outils de suivi et d'analyse statistique de la consommation des fonds alloués au groupement conjoint, à charge à ce dernier de transmettre l'information en temps et en heure et de façon pleine et entière au Comité de pilotage et plus spécifiquement à la Région Auvergne et à la Préfecture de Région et ce conformément à la Convention de financement de l'initiative JEREMIE Auvergne signée le 3 mars 2009.

Les rapports de gestion et d'activité feront l'objet de vérifications menées par le groupement conjoint dans le cadre des systèmes de suivi des investissements de JEREMIE-Auvergne, qui comprendront des éléments d'information périodique, des contrôles sur pièces et sur place, des rapports d'audit, selon ce qui est approprié.

9. CRITERES D'EVALUATION DES CANDIDATURES:

Les critères d'évaluation et de sélection des sociétés de gestion proposant sont les suivants, dans le cadre du respect du périmètre de candidature et des conditions d'éligibilité précités à l'article 3 du présent Appel à Manifestation d'Intérêt :

Moyens humains – 50%

Compétences, statut et expérience des personnes mobilisées sur le dispositif ;

Moyens matériels – 10%

Organisation de la société de capital investissement, moyens mis en œuvre pour répondre aux sollicitations des entreprises, partenariats mobilisés ;

Qualité de service – 40%

Pertinence du projet proposé en fonction de la stratégie et du plan d'investissement de l'initiative JEREMIE Auvergne, savoir-faire, contrôle interne, outils d'ingénierie financière déjà portés, gestion administrative et financière du portefeuille de participations, et suivi du portefeuille de participations.

10. ANNEXES :

Le support type de demande ci-après annexé fait partie intégrante du présent Appel à Manifestation d'Intérêt.

Toute information complémentaire susceptible d'affiner l'appréciation de la proposition, sur la base des critères d'éligibilité retenus par le groupement conjoint, peut être jointe au dossier de candidature.

11. MODALITES DE SOUMISSION :

La remise des propositions par voie électronique est interdite.

Les manifestations d'intérêt, comprenant les justifications à produire, doivent être présentées avant le 10 septembre 2010 à 18h00 (heure française), et doivent être transmises par lettre recommandée ou déposées en mains propres à l'adresse indiquée ci-dessous :

SOFIMAC PARTNERS SA

Audrey RODDIER, Chargée d'Affaires JEREMIE AUVERGNE
24, avenue de l'Agriculture
63 100 CLERMONT-FERRAND

L'enveloppe devra contenir :

- La manifestation d'intérêt et ses annexes (sous format papier),
- ainsi qu'un CD ROM renfermant ces mêmes informations (manifestation d'intérêt et ses annexes).

Fera foi la date de réception de la proposition dans les locaux de SOFIMAC Partners.

L'enveloppe externe devra mentionner de manière lisible :

« Ne doit pas être ouvert par la réception.

Enveloppe à transmettre directement et sans être ouverte à Audrey RODDIER, Chargée d'Affaires JEREMIE AUVERGNE.

Appel ouvert à manifestation d'intérêt N°JER-2010/002 pour la sélection d'une ou plusieurs sociétés de capital investissement en faveur des PME auvergnates dans le cadre de la stratégie du plan d'investissement du fonds de participation JEREMIE-AUVERGNE».

D'une façon générale, SOFIMAC Partners ne prendra pas contact avec les sociétés de capital investissement candidates avant la date limite. Néanmoins, si SOFIMAC Partners l'estime nécessaire et en vue de clarifier certains points purement techniques, elle pourra diffuser de l'information supplémentaire (notamment via

le site Internet de JEREMIE-Auvergne, et la plateforme de dématérialisation Centre France (Centreofficielles)).

SOFIMAC Partners pourrait également déceler des erreurs, des incohérences ou autres (erreurs de frappe...), dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt avant la date limite. Dans ce cas, elle procédera aux corrections nécessaires et se chargera de diffuser l'information en conséquence (notamment via le site internet de JEREMIE-Auvergne), et la plateforme de dématérialisation Centre France (Centreofficielles)).

12. ETUDE ET INSTRUCTION DES MANIFESTATIONS D'INTERET

Les manifestations d'intérêt seront instruites par SOFIMAC Partners et étudiées par la commission technique d'évaluation et le Comité de pilotage du FCPR JEREMIE Auvergne.

Seront rejetées les candidatures qui ne répondront pas dans tous leurs éléments aux conditions d'éligibilité.

L'expiration de la date limite ne doit pas empêcher le groupement conjoint, pour des circonstances particulières et s'il est jugé nécessaire, de demander et de recevoir de la part des sociétés de capital investissement proposant des clarifications sur des problèmes techniques ou administratifs, pourvu que ces conditions ne puissent, en aucun cas, ni procurer un avantage aux sociétés de capital investissement proposant afin qu'elles améliorent leurs candidatures ni engendrer des distorsions de concurrence entre les sociétés de capital investissement proposant.

Les candidats, dont les capacités professionnelles, techniques et financières auront été jugées suffisantes, seront par la suite invités à fournir des informations complémentaires, sur demande du groupement conjoint, qui permettront d'affiner leur offre. La sélection définitive des sociétés de capital investissement sera matérialisée par un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui leur sera adressé.

Au cours de chaque phase du processus de sélection, le groupement conjoint avec l'avis du Comité de Pilotage se réserve le droit et l'entière discrétion de sélectionner ou rejeter les différentes sociétés de capital investissement proposant.

De la même manière, aucune négociation des termes et des conditions d'une Convention d'investissement n'engage une obligation de la part du groupement conjoint de conclure une telle convention avec les sociétés de capital investissement sélectionnées.



SUPPORT TYPE DE DEMANDE

SOFIMAC PARTNERS SA

A l'attention d'Audrey RODDIER, Chargée d'affaires JEREMIE-Auvergne
24, avenue de l'Agriculture
63 100 CLERMONT-FERRAND

APPEL OUVERT A MANIFESTATION D'INTERET

LA SELECTION D'UNE OU PLUSIEURS SOCIETES DE CAPITAL INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES PME AUVERGNATES DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE ET DU PLAN D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE PARTICIPATION JEREMIE-AUVERGNE N°JER-2010/002

Date limite de remise des propositions : 10 septembre 2010 à 18h00 (heure française)

Identification de la société de capital investissement proposant : _____
(Nom de l'organisme,
Numéro d'enregistrement RCS)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les documents ci-après le dossier de candidature de l'organisme _____ suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt N°JER-2010/002 pour la sélection de sociétés de capital investissement en faveur des PME auvergnates dans le cadre de la stratégie et du plan d'investissement du fonds de participation JEREMIE-Auvergne.

Le soussigné dûment autorisé à représenter l'organisme _____ déclare que les informations qui figurent dans ce dossier de candidature (annexes comprises) sont correctes dans leurs intégralités.

Le soussigné certifie que la société de capital investissement proposant ne se trouve pas dans une situation qui pourrait l'exclure de cet Appel à Manifestation d'Intérêt au regard des conditions d'éligibilité énoncées dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Sur demande, le soussigné fournira, dans les délais les plus brefs tous les éléments probants relatifs à cette candidature.

Cordialement,

Fait le _____, à _____

Signature

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Documents listés et requis dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt :

- La description de la société de capital investissement proposante (coordonnées (Annexe 1), date de création, nombre d'employés,...), forme de l'organisation (copie des statuts de la société proposante), inscription du régime fiscal adopté et impact sur les comptes,
- le lieu d'implantation de la société de capital investissement proposante et la couverture géographique de ses activités (y compris au niveau local),
- le bilan d'activité présentant la gestion qu'elle a eu d'opérations de capital investissement au préalable, et les résultats quant au développement des entreprises aidées,
- les rapports annuels des 5 dernières années (bilan, compte de résultat, rapport d'activité et leurs annexes) présentant l'état de la situation financière de la société de capital investissement et apportant des preuves de sa capacité économique et financière,
- une note présentant la composition de l'équipe en charge de la gestion de la société de capital investissement. Cette note doit présenter également le track record (au minimum sur 5 ans) de cette équipe de gestion, de manière nominative, à l'échelle locale (soit en région administrative Auvergne), indiquant pour chaque membre de l'équipe : les entreprises financées, les résultats obtenus par entreprise financée, ainsi que le suivi/accompagnement réalisé auprès de l'entreprise,
- l'attestation de délégation de signature éventuelle, telle que fournie à l'Annexe 2, dûment signée,
- les déclarations et garanties de la société capital investissement proposante au regard de sa situation légale telle que fournie en Annexe 3 dûment signées.

Sa candidature présentera également les éléments suivants :

- le marché cible des entreprises,
- les critères et les conditions de financement de la société de capital investissement,
- le budget opérationnel de la société de capital investissement,
- la liste des partenaires de cofinancement,
- le montant prévisionnel de la contribution JEREMIE-Auvergne souhaitée, sa justification et son utilisation prévue,
- le mode d'identification, d'évaluation, de sélection, d'approbation, de contrôle, de suivi et de gestion des risques (méthodes de provisionnement) du portefeuille de participations,
- une note relative aux dispositions en matière de professionnalisme, de compétence et d'indépendance de la gestion,
- la politique de la société de capital investissement concernant la sortie des investissements dans les entreprises,
- les règles de valorisation de la société de capital investissement.

ANNEXE 1 : IDENTIFICATION DE LA SOCIETE DE CAPITAL INVESTISSEMENT PROPOSANTE

1.1 Identification de la société de capital investissement proposante

Nom de la société de capital investissement proposante	
Coordonnées	Adresse N° de téléphone N° de fax E-mail Site Internet
Forme légale	
Enregistrement de l'organisme	Date d'enregistrement Pays d'enregistrement Numéro d'enregistrement (RCS)
TVA	Numéro de TVA

1.2 Personne habilitée à soumettre la candidature au nom de la société de capital investissement proposante

Nom et Prénom	
Fonction	
Coordonnées	Adresse N° de téléphone N° de fax E-mail

1.3 Personne à contacter (si différent du 1.2)

Nom et Prénom	
Fonction	
Coordonnées	Adresse N° de téléphone N° de fax E-mail

ANNEXE 2 : ATTESTATION DE DELEGATION DE SIGNATURE DU/DE LA REPESENTANT(E) LEGAL(E)

A compléter si le ou la représentant(e) légal(e) de la société de capital investissement proposante souhaite déléguer sa signature pour tous les documents relatifs au financement JEREMIE-Auvergne

Je soussigné(e), (*nom, prénom et qualité du ou de la représentant(e) légal(e)*), en qualité de représentant(e) légal(e) de (*nom de la société de capital investissement proposante*), ayant qualité pour l'engager juridiquement, atteste que délégation de signature est donnée à (*nom, prénom et qualité du délégataire*), à l'effet de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'opération décrite dans la présente demande de financement, à son suivi administratif et financier et tout document sollicité par les instances habilitées au suivi, à l'évaluation et au contrôle des financements de JEREMIE-Auvergne.

Les documents signés en application de la présente délégation de signature, comporteront la mention « pour le (ou la) représentant(e) légal(e) et par délégation ».

Je m'engage à faire connaître toute limitation apportée à cette délégation de signature.

Date :

(nom, prénom, qualité et signature du délégataire)

(nom, prénom, qualité et signature du ou de la représentant(e) légal(e)) et cachet de la société de capital investissement proposante)

ANNEXE 3 : DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE DE CAPITAL INVESTISSEMENT PROPOSANTE

Le soussigné dûment autorisé à représenter la société de capital investissement proposante, déclare et certifie que les informations mentionnées dans la présente candidature sont exactes.

Le soussigné certifie que la société de capital investissement proposante ne se trouve dans aucune des situations qui entraîneraient son exclusion de la participation à l'Appel à Manifestation d'Intérêt et déclare par conséquent que la société de capital investissement proposante :

- n'a jamais fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour un ou plusieurs des motifs énumérés ci-dessous :
 - participation à une organisation criminelle, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JA1 du Conseil ;
 - corruption, telle que définie à l'article 3 de l'acte du Conseil du 26 mai 1997 et à l'article 3, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JA1 du Conseil ;
 - fraude, au sens de l'article 1^{er} de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union Européenne relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
 - blanchiment de capitaux, tel que défini par la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 et la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001, relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;
- n'a pas effectué certaines actions qui pourraient être considérées comme illégales selon la législation en vigueur ;
- n'est pas en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activités ni dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- ne fait l'objet d'aucune procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ni d'aucune autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- n'a fait (y compris en ce qui concerne ses dirigeants) l'objet d'aucun jugement ayant autorité de chose jugée selon la législation nationale et constatant un délit affectant sa moralité professionnelle ;
- ne s'est rendue coupable d'aucune faute professionnelle grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier ;
- aucun cadre dirigeant n'a été considéré comme coupable pour « méconduite professionnelle importante » ;
- a rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale conformément à la législation en vigueur dans le pays où elle est établie ou dans celui du pouvoir adjudicateur ;
- a rempli ses obligations relatives au paiement des impôts conformément à la législation en vigueur dans le pays où elle est établie ;
- ne s'est pas rendue coupable de fausses déclarations en fournissant, ou en omettant de fournir, les renseignements demandés conformément aux présentes lignes directrices ;

- respectera la politique d'égalité des sexes et de non-discrimination ;
- sera en accord avec le concept de développement durable et les politiques de la Commission Européenne relative à la protection de l'environnement telles que définies à l'article 6 du traité.

Signature + cachet

Nom :

Lieu :

Date :